

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 7 décembre 1978.

PRESENT : M. H. [REDACTED] Président

Membres : MM. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] membres effectifs

Secrétaire : M. [REDACTED], conseiller

x

x

x

N. 10.231/II/F
[REDACTED]

La Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la plainte du 30 septembre 1978, émanant du sieur [REDACTED], contre le fait que la société [REDACTED] qui exploite un camping sur un terrain appartenant à la commune de BERTRIX affiche "toutes les communications et avis au public en langue néerlandaise" ;

Vu les articles 60, §1er et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ;

./.

Considérant que l'enquête a établi que si certains avis et communications au public sont bilingues, néerlandais-français, nombre d'entre eux sont unilingues néerlandais et notamment ceux affichés à l'entrée du camping ; qu'un avis rédigé en langue française, émanant de la commune de Bertrix (et rappelant l'interdiction de piétiner les champs environnants,) est complété par une traduction condensée, en ~~langue~~ néerlandaise ;

Considérant que le camping est exploité en réalité par l'A.S.B.L. [REDACTED] constituée suivant acte sous seing privé du 8.9.1971 et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 28.10.1971 ; que cette association a son siège n°s 99-101, rue de la Loi à Bruxelles ;

Considérant que si une A.S.B.L. ne tombe pas à priori sous l'application des L.L.C., elle peut cependant y être soumise dans la mesure où elle est chargée par la loi ou par les pouvoirs publics, d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui lui est confiée dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il est manifeste que la commune de Bertrix a confié à [REDACTED] la mission d'aménager et de gérer un important camping de 365 emplacements sur un terrain du domaine privé de la commune ; que c'est à ce titre uniquement que lui fut consenti un bail emphytéotique de 33 ans, assorti par ailleurs de conditions qui sont autant de moyens de contrôle par les pouvoirs publics de l'activité de l'association, notamment :

- obligation d'ériger les constructions "conformément aux indications du plan présenté" ;
- résiliation de plein droit du bail par le seul fait de la signification d'un exploit constatant la mise en demeure à défaut par le preneur d'entretenir ces constructions, extensions et améliorations en bon état, comme aussi d'en modifier la destination sans l'accord préalable du bailleur ;
- possibilité de cession du bail, sous réserve de l'accord préalable

- du bailleur, et à condition que le preneur s'engage à respecter l'exécution des conditions du bail ;
- engagement de l'emphytéote de s'approvisionner habituellement auprès du commerce local et à donner la préférence à la main-d'oeuvre locale ;
 - engagement de l'emphytéote de respecter le caractère public du camping quant à son accessibilité ;

Considérant, en outre, que l'acte de bail fait état d'un emprunt auprès de l'Office National des Vacances annuelles, entraînant une inscription hypothécaire au profit du dit Office et que le registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil communal de Bertrix constate en date du 2 mars 1972, l'octroi au preneur d'un subside de 5 millions de la part du Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que la conjonction de ces divers éléments permet de conclure que l'A.S.B.L. INFO-CAMPING est bien une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. ;

Considérant que la dite A.S.B.L. doit être considérée, au regard des L.L.C., comme un service local établi dans la région de langue française ; qu'elle est dès lors tenue par l'article 11, §1er des L.L.C., de rédiger exclusivement dans la langue de la région les avis et communications qu'elle adresse au public ;

Par ces motifs, la Section, en sa séance du 7 décembre 1978 décide :

Article 1er.- La plainte est déclarée recevable et fondée.

L'A.S.B.L. [REDACTED] est chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics, en l'occurrence la commune de Bertrix, lui ont confiée dans l'intérêt général.

En application des articles 1er, §1er, 2° et 11, §1er des L.L.C., elle est tenue de rédiger uniquement en langue française, les avis et communications qu'elle adresse au public.

Article 2.- Copie de la présente décision sera transmise au requérant, à la commune de Bertrix ainsi qu'à l'A.S.B.L. [REDACTED]

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1978.

LE SECRETAIRE,

[REDACTED]

LE PRESIDENT,

[REDACTED]

